

## Taxe Boursière au moment de l'achat, de la vente ou de l'expiration

Client est résident belge

	Taxe boursière - Achat <sup>(1)</sup>	Taxe boursière - Vente <sup>(1)</sup> / Expiration
<b>Actions</b>	0,35% (max. 1.600 €)	0,35% (max. 1.600 €)
<b>Actions Sociétés Immobilières Réglementées (SIR) <sup>(4)</sup></b>	0,12% (max. 1.300 €)	0,12% (max. 1.300 €)
<b>Obligations</b>	0,12% (max. 1.300 €)	0,12% (max. 1.300 €)
<b>Bons d'État</b>	0,12% (max. 1.300 €)	0,12% (max. 1.300 €)
<b>OLO's</b>	0%	0%
<b>Certificats belges</b>	0,12% (max. 1.300 €)	0,12% (max. 1.300 €)
<b>Certificats étrangers</b>	0,35% (max. 1.600 €)	0,35% (max. 1.600 €)
<b>Certificats immobiliers</b>	0,35% (max. 1.600 €)	0,35% (max. 1.600 €)
<b>Certificats de trésorerie</b>	0%	0%
<b>BEVEK/SICAV, BEVAK, ... de capitalisation</b>		
Cotée en bourse <sup>(2)</sup> et enregistrée chez FSMA (EEE-enregistr.: irrélévant)	1,32% (max. 4.000 €)	1,32% (max. 4.000 €)
Cotée en bourse <sup>(2)</sup> et pas enregistrée chez FSMA, mais chez EEE-régulateur	0,12% (max. 1.300 €)	0,12% (max. 1.300 €)
Cotée en bourse <sup>(2)</sup> et ni enregistrée chez FSMA, ni chez EEE-régulateur	0,35% (max. 1.600 €)	0,35% (max. 1.600 €)
Pas cotée en bourse <sup>(3)</sup> et enregistrée chez FSMA (EEE-enregistr.: irrélévant)	0%	1,32% (max. 4.000 €)
Pas cotée en bourse <sup>(3)</sup> et pas enregistrée chez FSMA (EEE-enregistr.: irrélévant)	0%	0%
<b>BEVEK/SICAV, BEVAK, ... de distribution</b>		
Cotée en bourse <sup>(2)</sup> et enregistrée chez FSMA ou EEE-régulateur	0,12% (max. 1.300 €)	0,12% (max. 1.300 €)
Cotée en bourse <sup>(2)</sup> et ni enregistrée chez FSMA, ni chez EEE-régulateur	0,35% (max. 1.600 €)	0,35% (max. 1.600 €)
Pas cotée en bourse <sup>(3)</sup>	0%	0%
<b>Fonds commun de placement (GBF/FCP)</b>		
Cotée en bourse <sup>(2)</sup> et enregistrée chez FSMA ou EEE-régulateur	0,12% (max. 1.300 €)	0,12% (max. 1.300 €)
Cotée en bourse <sup>(2)</sup> et ni enregistrée chez FSMA, ni chez EEE-régulateur	0,35% (max. 1.600 €)	0,35% (max. 1.600 €)
Pas cotée en bourse <sup>(3)</sup>	0%	0%
<b>ETF (Exchange Traded Fund) / Tracker</b>		
Forme juridique est BEVEK/SICAV	Voyez BEVEK/SICAV, ...	Voyez BEVEK/SICAV, ...
Forme juridique est GBF/FCP	Voyez GBF/FCP	Voyez GBF/FCP
(Structured) note / obligation structurée (garantie de capital) <sup>(1)</sup>	0,12% (max. 1.300 €)	0,12% (max. 1.300 €)
(Structured) note / obligation structurée (pas garantie de capital) <sup>(1)</sup>	0,35% (max. 1.600 €)	0,35% (max. 1.600 €)
<b>Turbo/Sprinter/Speeder</b>	0,35% (max. 1.600 €)	0,35% (max. 1.600 €)
<b>Warrants</b>	0,35% (max. 1.600 €)	0,35% (max. 1.600 €)

- <sup>(1)</sup> Seulement due suite à la négociation en bourse secondaire (exc.: voyez BEVEK/SICAV - Capitalisation).
- <sup>(2)</sup> “Cotée en bourse” veut dire: achats et ventes par l’investisseur en bourse secondaire.
- <sup>(3)</sup> “Pas cotée en bourse” veut dire: achat/rachat directement du/par le fonds (= resp.achat/vente par l’investisseur).
- <sup>(4)</sup> Les SIR publiques et institutionnelles sont à retrouver sur: [www.fsma.be/fr/societes-immobilieres-reglementees](http://www.fsma.be/fr/societes-immobilieres-reglementees)

#### **Article 126/1 CDTD - Exemptions taxe boursière.**

##### **Sont exemptes de la taxe :**

- 1°** les opérations dans lesquelles aucun intermédiaire professionnel n’intervient ou ne contracte soit pour le compte de l’une des parties, soit pour son compte propre ;
- 2°** les opérations faites pour son propre compte par un intermédiaire visé à l’article 2, 9° et 10°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, par une entreprise d’assurances visée à l’article 2, § 1er, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d’assurances, par une institution de retraite professionnelle visée à l’article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, par un organisme de placement collectif, par une société immobilière réglementée ou par un non-résident ;
- 3°** les opérations ayant pour objet les droits de participation d’un organisme de placement collectif réservés aux investisseurs institutionnels ou professionnels, ou des sociétés immobilières réglementées institutionnelles ;
- 4°** les opérations ayant pour objet des titres de la dette publique belge en général que l’administration générale de la trésorerie effectue ou fait effectuer pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations ou du Fonds monétaire ou dans le cadre de sa gestion de liquidités ;
- 5°** les opérations ayant pour objet des titres de la dette publique belge en général que l’Administration générale de la trésorerie effectue ou fait effectuer ;
- 6°** les opérations ayant pour objet des certificats de trésorerie ou des obligations linéaires émis par l’État belge ou ayant pour objet des certificats de trésorerie ou des obligations analogues aux obligations linéaires belges émis par un Etat membre de l’Espace économique européen ;
- 7°** les opérations que le Fonds des rentes effectue ou fait effectuer ;
- 8°** les opérations qui, en vue de favoriser la liquidité de ses actions, résultent d’une décision préalable de l’assemblée générale d’un émetteur telle que prévue à l’article 620, § 1er, 1°, du Code des sociétés et qui seront exécutées pour le compte de l’émetteur qui est coté en bourse sur un marché réglementé comme visé à l’article 2, 5° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, par un intermédiaire visé à l’article 2, 9° et 10°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, avec lequel l’émetteur a conclu un contrat en vue d’apporter de la liquidité ;
- 9°** les opérations relatives aux billets de trésorerie et aux certificats de dépôt émis conformément à la loi du 22 juillet 1991 ;
- 10°** les opérations ayant pour objet des parts d’organisme privé de placement collectif ;
- 11°** (...);
- 12°** (...);
- 13°** les opérations ayant pour objet des titres d’emprunts à court terme émis par la Banque nationale de Belgique ;
- 14°** les opérations que l’Institut de réescompte et de garantie ou la Caisse d’intervention des sociétés en bourse font effectuer dans le cadre de la gestion des systèmes de protection des dépôts ou des investisseurs qu’ils ont institués ou dont ils assument la gestion ;
- 15°** (...).